

adopté

## SÉNAT

le 7 novembre 1963

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

## PROJET DE LOI

*relatif à la protection des animaux.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 453. — Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale :

1<sup>re</sup> lecture (1<sup>re</sup> législ.) : 666, 1181 et in-8° 272.

2<sup>e</sup> lecture (1<sup>re</sup> législ.) : 1519 ; (2<sup>e</sup> législ.) : 207, 555 et in-8° 98.

Sénat : 312, 322 (1960-1961) et in-8° 14 (1961-1962).

8 et 18 (1963-1964).

tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

## Art. 2.

L'article 454 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 454. — Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux Départements d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1963.

*Le Président,*  
*Signé : André MERIC.*